

DFIN/Avant-Projet du 18.06.2020

Loi sur le personnel de l'Etat (LPers)

du 17.11.2017

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **122.70.1**
Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 28 novembre 2000;
Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

L'acte RSF [122.70.1](#) (Loi sur le personnel de l'Etat (LPers), du 17.10.2001) est modifié comme il suit:

Art. 4 al. 1

¹ La politique du personnel a pour but de valoriser de manière optimale les ressources humaines de l'Etat en se fondant sur les principes suivants:

- h) (*modifié*) l'intégration des personnes en situation de handicap ou ayant un parcours de vie particulier;
- j) (*modifié*) la promotion du bilinguisme;
- k) (*nouveau*) la conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle;

-
- l) *(nouveau)* l'encouragement de nouvelles formes flexibles de travail et de temps de travail;
 - m) *(nouveau)* le développement des compétences et du potentiel des collaborateurs et des collaboratrices, notamment par la formation, en fonction de leurs aptitudes et leurs qualifications;
 - n) *(nouveau)* la promotion de la santé et de la sécurité au travail;
 - o) *(nouveau)* l'attractivité de l'employeur afin d'assurer l'engagement et la fidélisation du personnel;
 - p) *(nouveau)* l'encouragement des comportements écologiques et la promotion de la mobilité, dans le cadre du développement durable.

Art. 8 al. 1

¹ Le Conseil d'Etat exerce les attributions suivantes:

- a) *(modifié)* il définit et adopte la politique du personnel;
- b) *(modifié)* il adopte les dispositions d'exécution de la présente loi et approuve celles qui sont édictées par les Directions et établissements;
- c) *(modifié)* il prend toutes les décisions de principe relatives à l'ensemble du personnel de l'Etat;
- d) *(modifié)* il engage les directeurs et directrices d'établissement et les chef-fe-s des services centraux;
- e) *(modifié)* il approuve l'engagement des autres cadres supérieurs dépendant des Directions;
- f) *(modifié)* il approuve les délégations de compétence aux chef-fe-s de service, décidées par les Directions et établissements en application de la présente loi;
- g) *(modifié)* il représente l'Etat-employeur face aux associations de personnel reconnues selon l'article 128 pour toute question de portée générale ou entrant dans ses attributions en vertu de la présente disposition;
- h) *(nouveau)* il exerce toutes les autres attributions qui lui sont expressément dévolues par la présente loi et ses dispositions d'exécution ou par les lois spéciales.

Art. 10 al. 1

¹ Le ou la chef-fe de service a les attributions suivantes:

- d) *(modifié)* assurer la coordination nécessaire avec les autres services de l'Etat et des établissements;

Art. 12 al. 1

¹ Le Service du personnel et d'organisation a les attributions suivantes:

- a) (*modifié*) il élabore la politique du personnel, prépare les propositions de politique du personnel à l'intention du Conseil d'Etat et veille à sa mise en œuvre par le biais d'indicateurs;
- b) (*modifié*) il conseille et soutient le Conseil d'Etat, les Directions et les établissements dans tous les domaines relatifs au personnel et organisationnels;
- c) (*modifié*) il veille à l'application harmonieuse de la présente loi et des lois spéciales concernant le personnel de l'Etat et de ses établissements; à cet effet, il donne des préavis ou établit des directives;
- d) (*modifié*) il développe et gère les systèmes ainsi que les instruments de gestion centralisés et d'information du personnel;
- e) (*modifié*) il élabore un concept général de formation continue et de formation des cadres et met à disposition une offre de formations et des mesures de perfectionnement et de développement adaptés aux besoins des collaborateurs et collaboratrices;
- f) (*modifié*) il veille à la mise en œuvre de mesures dans les domaines de la sécurité au travail, de la protection de la santé et de la promotion de la santé;
- g) (*nouveau*) il gère une unité organisationnelle de consultation sociale et de conseil du personnel;
- h) (*nouveau*) il exerce toutes les autres attributions qui lui sont expressément dévolues par la présente loi et ses dispositions d'exécution ou par les lois spéciales.

Art. 14

Abrogé

Art. 15

Abrogé

Art. 20 al. 1 (*modifié*)

¹ Le Conseil d'Etat adopte un concept général de formation continue et de formation des cadres, notamment dans le domaine de la conduite du personnel.

Art. 25 al. 3 (*abrogé*)

³ *Abrogé*

Art. 28 al. 4 (abrogé)

⁴ Abrogé

Art. 31 al. 1 (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié), **al. 5** (nouveau)

¹ Le collaborateur ou la collaboratrice est soumis-e à une période probatoire de six mois.

³ Durant les deux premiers mois de la période probatoire, les rapports de service peuvent être résiliés de part et d'autre une semaine d'avance pour la fin d'une semaine. Dès le troisième mois, le délai de résiliation est d'un mois pour la fin d'un mois.

⁴ S'il existe un doute sur la capacité du collaborateur ou de la collaboratrice d'occuper le poste de travail, la période probatoire peut être prolongée de six mois au plus. Au terme de cette prolongation, une nouvelle prolongation n'est pas possible.

⁵ Il peut être renoncé, dès l'engagement ou pendant la période probatoire, à tout ou partie de celle-ci, pour les contrats de durée déterminée, ou lorsque le collaborateur ou la collaboratrice a déjà exercé antérieurement la fonction concernée, ou encore lorsque les prestations, le comportement et les aptitudes sont comparables à celles d'une personne expérimentée. Les articles 34 et 35 sont en outre réservés.

Art. 32

Abrogé

Art. 38 al. 2 (abrogé)

² Abrogé

Art. 39 al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau)

Contrat de durée indéterminée – Lettre d'avertissement (*titre médian modifié*)

¹ Le licenciement est précédé d'une lettre d'avertissement écrite et motivée, donnée suffisamment tôt pour permettre au collaborateur ou à la collaboratrice de répondre aux exigences du poste.

² La lettre d'avertissement consiste en une mise en garde adressée au collaborateur ou à la collaboratrice qui ne répond pas aux exigences de sa fonction selon l'article 38, afin de lui donner la possibilité de s'améliorer avant l'éventuel prononcé d'une décision de résiliation.

Art. 41 al. 1 (modifié)

¹ Lorsque les motifs de licenciement se révèlent injustifiés, le collaborateur ou la collaboratrice n'est pas réintégré-e dans sa fonction, mais a droit à une indemnité dont le montant maximal est égal à 18 mois de traitement.

Art. 45 al. 2 (modifié)

² Lorsque les circonstances le permettent, le renvoi est précédé d'une lettre d'avertissement, telle que définie à l'article 39 al. 2.

Art. 47a (nouveau)

Indemnité de situation acquise

¹ En cas de transfert ou de suppression de postes liés à une réorganisation, une indemnité garantissant le maintien de la situation salariale peut être octroyée aux collaborateurs et collaboratrices d'un certain âge. Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'octroi de l'indemnité de situation acquise.

Art. 48 al. 1 (modifié)

¹ L'incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident entraîne une cessation de plein droit des rapports de service lorsque sa durée dépasse 365 jours d'incapacité, dans une période de 547 jours consécutifs. Les modalités sont fixées par voie d'ordonnance. L'autorité d'engagement peut réengager le collaborateur ou la collaboratrice, soit dès la cessation des rapports de service, soit de manière différée.

Art. 62 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 5** (nouveau)

¹ Le collaborateur ou la collaboratrice qui, dans le cadre de l'exercice de sa fonction, constate ou éprouve des soupçons sérieux au sujet d'un fait punissable et préjudiciable aux intérêts de l'Etat est tenu-e de le signaler sans retard à son autorité d'engagement, subsidiairement au Conseil d'Etat.

² Lorsque le fait paraît présenter un caractère pénal, l'autorité d'engagement, la Direction ou le Conseil d'Etat le dénoncent à l'autorité pénale compétente. Il peut être renoncé à une dénonciation dans les cas de peu de gravité. En cas de dénonciation par l'autorité d'engagement ou la Direction, le Conseil d'Etat en est informé.

⁵ Nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou pour avoir déposé comme témoin.

Art. 84 al. 1 (modifié)

¹ Lorsque le marché du travail est tel que le traitement octroyé à un collaborateur ou une collaboratrice, ou encore à une catégorie de personnel, ne permet plus d'engager ou de conserver des collaborateurs ou collaboratrices qualifiés, le Conseil d'Etat peut, par mesure temporaire, accorder une prestation supplémentaire.

Intitulé de section après Art. 91 (modifié)

8.7 Primes et récompenses

Art. 92 (nouveau)

Primes

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance un système de primes récompensant les prestations exceptionnelles individuelles ou d'un groupe.

Art. 93 (nouveau)

...

Art. 94 (nouveau)

...

Art. 98 al. 1 (modifié)

¹ Une gratification d'ancienneté est octroyée au collaborateur ou à la collaboratrice après dix années de service, puis tous les dix ans.

Art. 114 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau)

¹ En cas d'adoption d'une personne mineure, le collaborateur ou la collaboratrice a droit à douze semaines de congé payé.

² Le ou la partenaire du collaborateur ou de la collaboratrice, a droit à un congé payé de deux semaines pour autant qu'il ou elle soit également collaborateur ou collaboratrice de l'Etat.

³ Le congé d'adoption vaut uniquement pour l'adoption d'une personne mineure n'étant pas déjà l'enfant du conjoint ou de la conjointe au sens de l'art. 264c CC.

Art. 114a al. 1 (modifié)

¹ Lors de la naissance de son enfant, le collaborateur a droit à un congé payé de paternité de dix jours ouvrables.

Art. 116a (nouveau)

Pénibilité

¹ Le Conseil d'Etat détermine par voie d'ordonnance les principes et critères d'évaluation pour les activités pénibles ou à risques accrus.

Art. 128 al. 1 (modifié)

¹ Dans le cadre du droit à la consultation et à l'information par l'intermédiaire des associations de personnel, tel qu'il est prévu à l'article 123, l'Etat reconnaît comme partenaires la Fédération des associations du personnel des services publics du canton de Fribourg, le Syndicat des Services publics, l'Association des cadres supérieurs et magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg, l'Association fribourgeoise des magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 128a-1 (nouveau)

VARIANTE 1 - Versement à FEDE uniquement

¹ Le collaborateur ou la collaboratrice engagé-e pour une période indéterminée est appelé-e à verser facultativement une contribution annuelle de soutien en faveur de la Fédération des associations du personnel des services publics du canton de Fribourg.

² Cette contribution est réservée exclusivement à cette association en sa qualité d'association faitière représentant l'ensemble des associations affiliées.

³ La contribution sert à financer une partie des frais administratifs de la Fédération en tant que partenaire reconnu au sens de l'article 128.

⁴ La contribution est prélevée automatiquement sur le traitement. Elle est présumée acceptée, à moins que le collaborateur ou la collaboratrice n'exprime expressément son refus.

⁵ Les dispositions d'exécution fixent le montant et le mode de perception de la contribution ainsi que le délai et la forme de la déclaration de refus.

Art. 128a-2 (nouveau)

VARIANTE 2 - Partage entre FEDE et SSP

¹ Le collaborateur ou la collaboratrice engagé-e pour une période indéterminée est informé-e qu'il ou qu'elle peut verser une contribution annuelle de soutien en faveur d'une organisation syndicale reconnue comme partenaire.

² La contribution sert à financer une partie des frais administratifs de l'association choisie par le collaborateur ou la collaboratrice au sens de l'alinéa 1.

³ Le collaborateur ou la collaboratrice décide de verser ou non la contribution de soutien et désigne l'association du personnel bénéficiaire.

⁴ Les dispositions d'exécution fixent les modalités de perception de la contribution.

Art. 131

Abrogé

Art. 132 al. 3 (*abrogé*)

³ *Abrogé*

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

[Clause finale]

[Signatures]